H . 1615 3404 125-

RESPONCE DV ROY, FAICTE AVX REMONSTRANCES

presentees à leurs Majestez par le Sr Edmondes Ambassadeur du Roy de la grande Bretagne.

9

1615.

RESPONCE DV ROY, faicte aux Remonstrances presentees à leurs Majestez par le Sieur Edmondes Ambassadeur du Roy de la grande Bretaigne.

LE ROY ET LA ROYNE sa tres-honoree Dame & Mere, Ont eu bien agreable l'office que leur en a fait au nom du Roy de la grande Bretagne, leur bon frere ancien, allié & cõfederé par le sieur Edmõdes son Ambassadeur, tant de vive voix, que par les memoires qu'il a presentez à leurs Maiestez contenans les raisons & considerations qu'il a eu estimé deuoir les retenir de pretendre à present, al'execution des Mariages contractez auec le Roy d'Espagne, mais du soin & affection qu'il a touſiours faict paroistre au bien de leurs personnes & Couronnes, tant deuant que depuis le funeste trespas de sa Majesté deffuncte: Ce qui a esté pris de leurſdites Maiestez, en aussi bonne part que merite la volonté cordiale, de laquelle elles recognoiſſent que procede ceſt office d'amitié: duquel elles auroit aussi à plaisir de rechercher & emploier toutes for-

tes d'occasions de re anche, au contentement dudit sieur Roy, & aduantage de ses affaires: Mais il sera prié de considerer combien elles se tr uent adu cees & eng gees à effe uer cette annee ledit M iage, auquel il a, té info né, & auquel il ne s'est bien p sans le s a & aduis des P ces du g, autres Princes, Ducs, Pa , & Officiers de la Couronne, depuis le commencement d'iceluy iusques à present, que les trois c res du Royaume n'agu res assemblez, ont loüé en cela le choix, & la deliberation de leurs Maiestez, requis in ment, d'en adu cer l'accom dissement, que ceux de la Religion pre nduë re mee dans le Royaume, ont tant de preuues & d'asseurances depuis la mort du feu Roy de l'equité & can eur des intes sions de sa Majesté à l'obseruation des Edicts faicts pour le bi n & re de ses subiects, qu'ils ne peuuent entr r in te-ment en vmb age, pour ce egard sans é vcher n se leslessein, fl ir leur fidelité & bl er l'honneur & la oy de leurs Maiestez. Lesquelles se fer ent vne off ce plus sig al-lee qu'à personne: V nt de c aduantage à leur p dice: Comme il n'est que trop n toire par les exemples lamer bles du pa & par toutes raisons & interests d'Estat bien conditi nné.

Aussi le Roy aura plus de n que iamais de leur dor er à tous occasion de ' uër de sa bo té, & de regner comme pere commun sur tous ses subiects esgallement auec iustice &

raiſon, & que aux voiſins & allez, ils eſprouueront touſiours des effects ſalutaires de ſon amitié & bien-veillance, tels & ſemblables qu'ils ont reſſenty vtilement du regnant du feu Roy, & pendant l'heureuſe Regence de la Royne: ſelon que les occurrances requerront de ſa Majeſté ceſte ſolicitude, laquelle a paru abondamment & ſans autre exemple pareil, au benefice qu'ont recueilly du repos de la France, & de la volonté liberalle de leurs Maieſtez, les Sieurs les Eſtats des Prouinces vnyes des pays bas, nonobſtant que les affaires du Royaume pouuoient honneſtement les excuſer d'vne aſſiſtance ſi remarquable faicte ſans aucune obligation ny intereſt, ains de pure affection au bien & affermiſſement de leur nayſſante Republicque.

Leurs Maieſtez recoiuent auſſi vne correſpondance & gratitude, de la part deſdits ſieurs les Eſtats ſi franche & agreable, qu'elles ſont confirmees en la volonté conſtante qu'elles ont de continuer en leur endroict les teſmoignages de leur amitié ou il eſchera qu'ils en auront beſoing & en la creance qu'ils iouyront touſiours d'icelle par les effects paſſez & ceux qu'ils en peuuent eſperer à l'aduenir nonobſtant les mauuais bruicts qui

WILSON
NcU

peuuent estre artifficieusement se[illegible]ez au contraire.

Les autres confederez de la Couronne ne peuuent se plaindre auec [illegible]stice, que depuis que lesdictes [illegible]iances d'Espagne ont esté [illegible]es su[illegible]e B[illegible]au, il ayt esté diminué par apparence ou par effect de ce qui est deub a vne vraye & sincere amitié, tant s'en fault que les actions publiques qui ont paru [illegible] l'honneur de leurs Maiestez & [illegible] l'aduantage des alliez plus frequentes & impor[illegible]ntes depuis le decez de sa Majesté de[illegible]ncte, & que lesdites alliances ont esté propolees, demonstrent euidemment le soin & la prudence comme l'affection & le courage Royal de leursdites Majestez.

Par[illegible]nt cõme ils n'ont eu aucune occasion de s[illegible]buloir en cela de l'amitié de leursdites Majestez, ayans au cõtraire suiet de [illegible]n le[illegible]er & attendre le semblable à l'aduenir: Elles se promettent qu'ils prendront toute asse[illegible]ance de la fermeté d'icelle, bastie sur des fondements si solides & importants à leur estat, comme à la cause publique, que lesdittes Alliances nouuelles ne leur en feront perd[illegible] la c[illegible]nce, laquelle sera touſiours fortifiee d[illegible]ps en temps, par des actions aussi sinceres & la con[illegible]ite de leurs Majestez aussi le[illegible]le quelles l'ont fait cognoistre jusques à present, & specialement enuers ledict sieur Roy, tant

pour respondre à ceste sienne demonstration de bonne volonté, que pour iuger vtille à l'vne & à l'autre couronne, au bien & repos general de la Chrestienté, comme au benefice & aduantage de leurs communs amys & alliez, d'estaindre & affermir leur amitié.

Leursdites Majestez eussent bien desiré, & eust esté expedient pour la cause publique, que leurs communs offices employez és affaires, & differens de Iulliers, auec tant de soin & sincerité, eussent produit l'effet, qui est iugé necessaire: Chacun sçait que ce n'a esté par deffaut de bonnes raisons, & propositions vtiles aux parties, ains seullement de la seulle difficulté qu'elles y ont apporté, meües de certains vmbrages & jalousies, presens & aduenir, quelles alleguent & disent apprehender, toutesfois leurs Majestez n'ont laissé de continuer l'employ serieux de leur authorité, conioinctement auec ledit sieur Roy de la G. B. tant enuers les Archiducs de Flandres qu'à l'endroit des seigneurs les Estats des prouinces vnies des pays bas, & en accõmodant les propositions reciproques qui ont esté deputées pour la seureté de l'accord, cẽ quelles sont tres marries n'auoir encores succedé au bien qu'elles ont pourchassé, & toutesfois ne s'asseront iamais de continuer les efforts de leurs offices & soing enuers les parties, deliberées, quoy qu'il aduienne cy apres de

l'affaire, d'en prendre les conseils & resolutions auec ledit sieur Roy, pour en fortifier la cause commune, empescher le trouble & faire rendre iustice ausdits pretendans, auec equité & raison, mesme pour releuer leurs communs amys & alliez en la Germanie, des mesfiances & appreheńsions qu'ils semblent auoir conçeu depuis quelque temps, à quoy elles continueront s'employer tant enuers les Princes & Estats Catholiques d'icelle, qu'en Espagne & ailleurs lors qu'il en sera besoing, esperant que ceste nouuelle alliance qu'elles contractent du costé d'Espagne, leur en facilitera & accroistra les moyens & la creance digne de leur affection au bien du public.

Quand aux affaires qui passent en Italie, il est notoire à tous, auec quel soing & vigilance leurs Majestez ont contribué leursdits offices, & les effets assidus de leur authorité pour les composer à l'amiable, & empescher les aigreurs qui paroissent à present, soit par enuoy d'Ambassadeurs extraordinaires ou par le debuoir ordinaire de leurs residents tant à Venise qu'à Thurin, & mesmement encores par ce qui leur a esté rapporté d'Espagne de l'intention dudict Roy, pour faciliter ledict accommodement à l'instance & faueur de leurs Maiestez, iugé d'vn chacun si equitable & conforme à la raison, comme au bien propre du sieur Duc de Sauoye, que les ministres & Ambassadeurs

baſſadeurs des Roys, Princes & Republiques qui ſeruent leurs Maiſtres aupres dudit Roy d'Eſpagne ont recogneu qu'il auoit plus accordé qu'ils n'oſoient eſperer, & que ledit Duc auoit dequoy ſe tirer de ceſt embaras auec l'honneur & ſeureté qu'il requeroit, toutesfois ledit Duc a mis en oubliant certains vmbrages & difficultez, voyant le deſarmement qui ont tenu les affaires en longueur & grande incertitude: Aquoy pour obuier & eſchef & aduancer ledit accord, autant deſiré que recogneu neceſſaire à la choſe publique, ſa Majeſté a fait reſponce fauorablement aux demandes qu'il a faites pour ſon aſſeurance, & renouueler la parolle cy-deuant donnée de ſa Royalle protection & deffence, en cas qu'il ſoit aſſailly des forces dudit Roy d'Eſpagne, apres qu'il aura ſeparé & congedié les ſiennes, outre les commandemens qu'elle a fait nouueaux aux gouuerneurs des prouinces frontieres de ſecourir ledit Duc quand ils auront aduis de ladite contrauention, afin de luy donner touſiours plus d'occaſion de poſer les armes & laiſſer les ſcrupules & craintes qu'il peut auoir pour ce regard.

Et l'eu demét a monſtré le ſoin qu'ont eu leurs Majeſtez conioinctement auec ledit ſieur Roy de la G. B. de l'honneur & ſeureté dudit ſieur Duc, par l'accord qui s'eſt enſuiuy, & ce que le Roy d'Eſp. a deferé a

leurs offices serieux & entremise continuelle de leur auctorité, qui doit faire esperer semblables effets à l'aduenir de leur solicitude & credit enuers ledit Roy d'Esp. aux occurrences publiques qui en auront besoin, nonobstant que par aucuns malins & enuieux de la gloire & prosperité de leursdites Majestez, il a esté souuent publié qu'elles fauorisoient en cest accord plus la cause dudit Roy d'Esp. que celle dudit Duc, expres pour destourner les bonnes & iustes intentions d'icelles sur la coniecture de ceste nouuelle alliance auec ledit Roy, chose non seulement auancée fauce, & controuuée a dessein ains tres contraire aux depositemens passez de leursdites Majestez & aux interests priuez de la France, comme aux maximes tenues & pratiquees par le feu Roy leur Seigneur, (qui soit en gloire) duquel elles ont pris & suiuy le sage & vertueux exẽple en la directiõ des affaires generalles tãt dedans que dehors le Royaume, lequel a touſiours chery la personne & maison dudit Duc comme font leurs Majestez d'vne affection cordialle, qui les a meües aussi de luy donner & continuer les conseils & remonstrances qu'elles ont fait iusques à present pour le deliurer de peine, & les voysins de ialousie, à quoy elles reconnoissent les offices dudit sieur Roy de la G. B. auoir grandement opperé & seruy pour la creance qu'elles sçauent qu'il a en l'amitié & prudents re-

cq. dsd'iceluy, & sera prié de perseuerer pour le faire viure cy-apres en paix & co[illegible]corde auec ses voysins & luy faire recueillir le fruit de la bienueillance & fauorable assistance des deux Roys.

Leursdites Majestez ont sçeu pareillement dudit sieur Edmondes auec deplaisir que ledit sieur Roy ayt esté scandalisé du liure dernier mis en lumiere & à luy enuoyé par Monsieur le Cardinal du Perron. Comme s'il eust eu dessein d'offencer ledit Roy, & de soubmettre la vie & la personne des Roys par son escript à la volonté & discretion des Saincts peres de Rome. Chose qu'elles estiment esloignee de l'intention dudit sieur Cardinal, lequel a veritablement publié ledit liure contre le sçeu & contre le desir du Roy & l'aduis d'aucuns seruiteurs de leurs Maiestez, ausquels ledit sieur Cardinal s'en estoit conseillé, & sans entrer plus auant en l'examen des raisons alleguees, & desduictes en iceluy, ny en plusieurs autres qui ont ia esté & peuuent estre encores escripts en semblables matieres, qu'elles estiment mieux supprimees, & desirent n'estre remuees à present, elles peuuent asseurer ledict Sieur Roy qu'elles demeurent fermes pour ce regard, en la creance & obseruation des maximes tenues par les Roys leurs predecesseurs, & n'y veulent ores ques admettre ny receuoir aucun changement preiudiciable à icelles

& à leur auctorité, ſçachant comme faict ſagement ledict Roy combien il importe d'en vſer ainſi, Et pouruoiront neantmoings autant qu'il deppendra d'elles, qu'en leur Royaume, l'on ſoit cy-apres plus retenu en ſemblables eſcripts, pour euiter les inconuenients que la diuerſité des opinions ſur ce ſubiect, & les impreſſions dommageables és eſprits les plus foibles peuuent engendrer. Ainſi que repreſente ledit ſieur Roy, auec non moindre affection que prudence.

C'eſt la reſponce que leurſdites Majeſtez ont commandé eſtre faicte auſdits m[illegible] noires preſentez par le Sieur Edmondes de la part dudit ſieur Roy, à l'affection ſincere & amitié parfaicte duquel, il ſera touſiours correſpondu par elles, des effects & demonſtrations dignes de l'eſtime qu'elles font d'icelle: Et du deſir qu'elles ont de l'aſſeurer & perp[illegible]uer par tous moyens vtiles & agreables.